



11 mai 2023

(23-3328)

Page: 1/3

Comité des licences d'importation

Original: anglais

ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 5:1 À 5:4 DE L'ACCORD¹

UNION EUROPÉENNE

La notification ci-après, datée du 10 mai 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Union européenne.

	Catégorie	Détails de la notification
1	Membre notifiant	Union européenne
2	Titre de la nouvelle législation/procédure	Règlement d'exécution (UE) n° 2023/254 de la Commission du 6 février 2023 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 en ce qui concerne certaines règles techniques relatives à la gestion des contingents tarifaires
3	Date de publication	7 février 2023
4	Date d'entrée en vigueur	14 février 2023
5	Adresse du site Web/publication officielle de la nouvelle réglementation/procédure	Journal officiel de l'Union européenne L 35/4 du 7 février 2023, pages 4 à 10 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023R0254&qid=1679330474516
6	Avez-vous joint une copie (pdf) de la réglementation pour le Secrétariat?	[] Oui. (Veuillez joindre une copie de la réglementation à la présente notification.) [X] Non.
7	Type de notification	[] a) Nouvelle réglementation/procédure ² ; (veuillez répondre aux questions n° 8 à 14) [X] b) Modification d'une réglementation/procédure précédemment notifiée dans les documents: G/LIC/N/2/EU/13; G/LIC/N/2/EU/15; G/LIC/N/2/EU/16; G/LIC/N/2/EU/17 et G/LIC/N/2/EU/18, G/LIC/N/2/EU/19, G/LIC/N/2/EU/20, G/LIC/N/2/EU/21; (veuillez répondre aux questions n° 15 et 16)
8	Liste des produits soumis à licences	
9	Nature du régime de licences	Automatique: [] Non automatique: []
10	Objectif administratif/mesure appliquée	a) <input type="checkbox"/> Protection de la moralité publique b) <input type="checkbox"/> Protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et préservation des végétaux; protection de l'environnement

¹ Il est entendu que le Membre notifiant a également rempli ses obligations de notification au titre de l'article 1:4 a) et de l'article 8:2 b) concernant la loi/la réglementation/la procédure pertinente notifiée en remplissant le présent formulaire de manière complète et précise.

² "Il est entendu que "nouvelle réglementation/procédure" fait référence à toute loi, réglementation ou procédure nouvellement introduite, ainsi qu'à celles qui sont en vigueur mais qui sont notifiées pour la première fois au Comité.

	Catégorie	Détails de la notification
		c) <input type="checkbox"/> Collecte de statistiques commerciales ou surveillance du marché d) <input type="checkbox"/> Protection des brevets, des marques de fabrique ou de commerce et du droit d'auteur, et prévention des pratiques frauduleuses e) <input type="checkbox"/> Respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et d'autres traités internationaux (<i>CITES, Convention de Bâle, Convention de Rotterdam, Résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, etc.</i>) f) <input type="checkbox"/> Administration des contingents (y compris tarifaires) g) <input type="checkbox"/> Réglementation des importations d'armes, de munitions ou de matières fissiles et protection de la sécurité nationale h) <input type="checkbox"/> Autre: _____ (veuillez préciser)
11	Organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes	Ministère/autorité et département: [] Adresse: [] Site Web: [] Téléphone: [] Courrier électronique: []
12	Point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité	Ministère/autorité et département: [] Adresse: [] Site Web: [] Téléphone: [] Courrier électronique: []
13	Durée d'application prévue de la procédure de licences	
14	Résumé de la notification dans l'une des langues officielles de l'OMC	
15	Si la case 7 b) a été cochée, veuillez indiquer la nature de la (des) modification(s)	a) <input type="checkbox"/> Abrogation b) <input type="checkbox"/> Suspension c) <input checked="" type="checkbox"/> Modification d'aspects particuliers des procédures existantes: <input type="checkbox"/> produits visés <input checked="" type="checkbox"/> objectif administratif <input type="checkbox"/> caractère automatique ou non automatique <input type="checkbox"/> durée d'application de la procédure de licences <input type="checkbox"/> modification de la nature de la restriction quantitative/en valeur <input type="checkbox"/> Conditions de recevabilité des demandeurs <input type="checkbox"/> point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité <input type="checkbox"/> organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes <input type="checkbox"/> documents requis (y compris le formulaire de demande) <input type="checkbox"/> délai de présentation de la demande <input type="checkbox"/> organe(s) administratif(s) délivrant les licences <input type="checkbox"/> délai de délivrance d'une licence <input type="checkbox"/> droit de licence/redevance administrative <input checked="" type="checkbox"/> versement d'un dépôt ou paiement préalable, et conditions applicables <input type="checkbox"/> droits/procédures de recours <input type="checkbox"/> durée de validité de la licence <input checked="" type="checkbox"/> autres conditions de la licence (prolongation, cessibilité, sanctions en cas de non-utilisation, etc.) <input type="checkbox"/> prescriptions en matière de change <input type="checkbox"/> autre: _____ (veuillez préciser)

	Catégorie	Détails de la notification
16	Veillez expliquer les modifications en détail (dans l'une des langues officielles de l'OMC)	<p>Le Règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 de la Commission établit les règles relatives à la gestion des contingents tarifaires d'importation et d'exportation pour les produits agricoles gérés sur la base d'un système de certificats d'importation et d'exportation et prévoit des règles spécifiques.</p> <p>L'article 6, paragraphe 4, du règlement d'exécution (UE) n° 2020/761 disposait que, si un demandeur présentait plus de demandes pour un contingent tarifaire que le nombre maximal visé à l'article 6, paragraphe 3, dudit règlement d'exécution, aucune de ses demandes n'était admissible et les garanties constituées restaient acquises. Afin d'éviter des sanctions excessives, la possibilité de déclarer la garantie acquise est supprimée.</p> <p>Conformément à l'article 9 du règlement d'exécution (UE) n° 2020/761, les opérateurs qui présentent une demande de certificat pour les contingents tarifaires visés à l'article 4 du règlement délégué (UE) n° 2020/760 de la Commission sont tenus de constituer les garanties correspondantes avant que ne se termine la période au cours de laquelle la demande est traitée. En revanche, pour les certificats non liés aux contingents tarifaires, les opérateurs sont tenus de constituer la garantie le jour de la demande de certificat. Cette situation pourrait créer des difficultés dans la gestion des licences. Afin d'éviter tout risque de mauvaise gestion et d'abus, les autorités nationales de délivrance des certificats ont dorénavant la possibilité de fixer le délai de constitution des garanties pour les certificats liés aux contingents tarifaires.</p> <p>En raison d'une demande excessive de volumes dans le cadre des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4268 et 09.4269, les règles relatives à l'enregistrement dans le système électronique d'enregistrement et d'identification des opérateurs de licence (LORI) et à la quantité de référence s'appliquent à présent également à ces contingents tarifaires. Par ailleurs, les règles relatives à la preuve des échanges ne s'appliquent à présent que si l'exigence de quantité de référence est suspendue conformément à l'article 9, paragraphe 9, du règlement délégué (UE) n° 2020/760.</p> <p>En raison de difficultés liées à l'utilisation complète des contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4225, 09.4226 et 09.4227, l'exigence de fournir une preuve des échanges dans le cas de ces contingents est levée.</p> <p>Par souci de clarté, les modèles de certificats IMA 1 figurant à l'annexe XIV.5 du règlement d'exécution (UE) n° 2020/761, parties A.1 et A.2, comportent à présent — dans la case 16 — le numéro du contingent tarifaire auquel le certificat se rapporte. En outre, afin d'éviter toute confusion avec la case 4, dans la case 3 du modèle de certificat IMA 1 pour les contingents tarifaires portant les numéros d'ordre 09.4195 et 09.4182 figurant à l'annexe XIV.5, partie A.2, dudit règlement d'exécution, le nom de l'acheteur remplace le numéro et la date de la facture.</p>